

6 – LES DERNIERS FERMIERS DE LA BORIE

Le 27.10.1785 à Largentière est signé un bail à ferme entre :

Nous, **Louis Denis Auguste DE BEAUVOIR DU ROURE DE BEAUMONT**, Comte DE BRISON, chevalier, baron des Etats du Languedoc et des Etats du Vivarais, seigneur, baron de la ville de Largentière, Chassiers, Saint- Sernin,

et

« Les Sieurs **François CHABERT et Antoine COURT**, tous deux du lieu de Chaunes paroisse d'Ailhon a été convenu ce qui suit :

Savoir que ledit Seigneur donne à ferme aux dits CHABERT et COURT les rentes censives et lods qu'il est en droit de percevoir de sa terre de Saint-Sernin et tous ensemble le domaine qu'il a dans ladite terre appelée LA BORIE, constituant en grange, prairies, terres labourables, vignes. »

Le bail est signé pour 9 ans moyennant un paiement de 3000 livres en 2 paiements égaux, le premier le jour de la Saint Jean-Baptiste (25 Juin) et le second, le jour de Noël (25 décembre) suivant S'ajoute à cette somme, la livraison d'un quintal de chanvre.

Le bail n'arrivera pas à terme. Le 14.07.1789 le peuple de Paris prend la Bastille, le 4.08.1789 l'Assemblée Constituante abolit les privilèges, Le 30.03.1792 les biens de la noblesse sont mis à la disposition de la Nation et seront rapidement vendus aux enchères. Le Marquis de BRISON a émigré depuis longtemps. Sous l'Empire il retrouvera son sol natal Il mourra à Grenoble en 1811.

27. 10. 1785 BAIL A FERME
 entre le seigneur de BRISON
 et François CHABERT
 Antoine COURT

Bail à ferme

N° 8

Entre nous François Denis Auguste de Beauvois-Dubour
 de Beaumont, Comte de Brison, Chevalier, Baron des Etats
 Généraux de Languedoc et des Etats particuliers du pays de Vivarais
 Seigneur Baron de la ville de Largentière Chassiers, St Sernin,
 sous & a sieurs François Chabert et
 Antoine Court tous deux

du lieu de Chaunes paroisse d'Ailhon, a été convenu ce qui suit.
 Savoir que led. Seigneur donne à ferme auds. Chabert et
 Court les rentes, censives et lods qu'il est en droit de percevoir
 dans sa terre de St Sernin sous, ensemble le domaine qu'il a
 dans lad. terre, apellé de la Borie, consistant en Grange,
 prairies, terres labourables, vignes, de vois & a des son fronts &
 consistant duquel led. Chabert et Court ont dit être

(Manuscrit). - "Bail à ferme. Entre nous Louis Denis Auguste de
 Beauvois Du Roure de Beaumont, comte de Brison, Chevalier, baron
 des Etats-Généraux de Languedoc et des Etats particuliers du pays de
 Vivarais, seigneur, baron de la ville de Largentière, Chassiers, St
 Sernin, et les sieurs François Chabert et Antoine Court, tous deux du
 lieu de Chaunes paroisse d'Ailhon, à été convenu ce qui suit. Savoir
 que le seigneur donne à ferme audits Chabert et Court les rentes,
 censives et lods qu'il est en droit de percevoir dans sa terre de Saint-
 Sernin et tous ensemble le domaine qu'il a dans ladite terre, apellé de
 la Borie [...] j'approuve. le Comte de Brison".

Largentière, le 27 octobre 1785, 4 pages in-4 manuscrites, signature ;
 1 cahier.

François Denis Auguste de Beauvois du Roure, né en 1723 à Largentière,
 capitaine de cheval-légers au régiment de Saint-Simon, chevalier de Malte.
 Marié à Anne-Françoise de Chaponay.
 Seigneur de Beaumont, Brison, Sanilhac, Rocles, Sainte-Mélanie, Dompnac,
 Largentière, Chassiers, Saint-Sernin et Fons.

une de neuf
 communément
 semblable
 moyennant le
 un quintal de
 et trois mille
 cent livres
 St Jean
 et la
 le quintal

1
1
1
5
2
Baile de Jesus

Entre nous Francis de la Roche de Boissieu-Dubouché
De Beaumont, Comte de Brion, Chevalier, Baron de la Roche
Général de Languedoc et de la Rochelle par le Roi de France
Seigneur Baron de la ville de Languetiere Châtelain, St. Julien,
sous le règne de Louis François Chevalier et
est en un contrat sous deux

En lieu de chaumes parois de St. Julien et de la Roche de la Roche
Avois que led. Seigneur donne à ferme au d. Châtelain et
aux les Reues, censiers et tous qui ont en droit de jouissance
dans la terre de St. Julien sous, ensemble le domaine qui est
dans led. lieu, appelé de la Roche, consistant en granges,
prairies, terres labourables, vignes, devoirs &c. des un fronts de
consistance de quatre arpents et cent ont dit être
plaineement instruits, et ont pour la terre et les lieux de neuf
années complètes et révolues qui prendront leur commencement
le jour de St. Michel d'icelle année prochaine, et à semblable
jour finiront led. neuf années expirées, et moyennant le
prix pour la chaume de trois mille livres et un quintal de
chaume, payable et portable led. somme de trois mille
livres en deux paiements l'un de quinze cent livres,
le premier de lequel sera fait le jour de la St. Jean -
Baptiste mil sept cent quatre vingt sept, et le
second le jour de Noël d'icelle année, ainsi que le quintal

De chaux, et de maçonnerie continuellement chaque année —
jusqu'au parfait et entier payement du montant des
premier Bail, et en suite sous les Reserves suivantes.

- 1^o Des loys nobles. 2^o Du droit de Justice et autres dépendants
et attachés à la justice, comme amercure, Confraternité et
autres; 3^o qu'il sera libre au Seigneur de vendre ou
sous inféoder led. terre en tout ou en partie, sans que les
Fermiers puissent prétendre d'entreprendre que la collection
du grand Dala étoit attachée, ou d'intérêt à trois jours tant
des ventes ou des introges, des sous inféodations, au choix du
Seigneur; Et pour ce qui est des fonds éloignés dudit
Domaine et non travaillés, les Fermiers ne pourront prétendre
que la culture que led. Seigneur se réservera en les
accusant. 4^o les Fermiers seront tenus de donner chaque
année deux années et la vigne de toutes dépendances dudit
Domaine et de faire planter cinquante milliers de
dans les endroits qui leur seront indiqués, lesquels devront
seulement être fournis par led. Seigneur. lesquels milliers
led. charbon et tout provient de faire piocher
deux fois chaque année, pendant led. les Fermiers led.
terre et sous pech, Biquet et fortunes, sans espoir d'aucune
démolition, sous proteste de Justice, Seigneurie, innovation,

le
 + Des
 les.
 pendant
~~se~~
 ou
 que les
 nation
 et
 du
 y
 metra
 les
 haque
 de du
 au en
 devant
 meure
 he
 ad
 l'annee
 fins,

et autres cas expies et inopines a quoy ils ont expressement
 Renouie; Sans quoy le present Bail ne leur auroit pas este
 passe et si pas prie, ils ont enore Renouie a toute Garantie
 et Renouie de non jouissance des censives, soit pour double
 employ, Reduction de mesures, de querpiment ou autrement
 s'attendant. led. Seigneur que ce qu'il a droit de jouir et percevoir
 il a este enore convenu que led. fermiers ne pourroit enlever
 la dernière année que la moitié des terres banales, les autres
 devant rester en guernais et qu'il sera fait a l'entrée en jouir
 des chalets et courts, d'un inventaire avec le J. Michel
 prochain un état des meubles, Cereales et Semences du Domaine
 et une Description des Bâtiments, et de l'état dans lequel
 se trouvent les Fonds, Gables et Canaux dont led. fermiers
 feront leur chargement pour le tout être rendu au
 même état ou leur valeur a l'expiration de led. fermes,
 s'engageant d'entretenir le tout en bon pays de famille, -
 et sans diminution du Sur. pris par led. les chalets et courts
 soit payé comptant au. Seigneur la somme de
 six cents livres pour expies les dont gâtées, proutant
 led. fermiers qui s'obligent solidairement l'un pour
 l'autre et le Seul pour le tout de donner et donner
 Suffisante caution et de Rediger le present en acte

public a leurs frais de requisiion sur. Nuy
 lequel au moyen de ce de l'ün prout de faire valou
 pour de la proutte forme: Et pour l'observati
 parties ont obligé leurs biens present et avenir et
 apres lesd. fermiers leur personnes propres qu'ils ont
 a toutes leurs Requistes. Fait double à l'argent le
 vingt Sept octobre mil sept cent quatre vingt
 six jours de la ville de Dijon.

Jay prume

Cury a prume a des sous chabers
 uny de l'argent: le 15. fevrie 1792
 pour quarante huit livres et roudes